

Pourquoi vous assurer ?

Extrait de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989

Le locataire est obligé :

(...)g de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur (...)

- La loi oblige le locataire à assurer ses responsabilités envers le propriétaire par le biais d'une assurance "Risques locatifs".
- Vous devez justifier de cette assurance. Le bail prévoit une clause de résiliation pour défaut d'assurance.
- En outre, le feu, l'explosion, l'eau... peuvent détruire ou détériorer vos meubles et vos biens mais aussi engager votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire et de vos voisins. Vous seriez amené, en cas de défaut d'assurance, à rembourser des sommes importantes.
- Vérifiez sur votre contrat d'assurance que tous les locaux sont bien assurés : logement, cave, emplacement de parking, box...
- Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est préférable d'assurer aussi votre mobilier pour que vous soyez indemnisé dans les meilleures conditions.



Agence de Toulon (Siège) • Avenue de Lattre de Tassigny - Case n°11 - 83107 Toulon Cedex
Agence de Saint-Raphaël • Bât. D - 480, boulevard de l'Aspé - 83700 Saint-Raphaël

Une brochure éditée par le Groupe Logement Français pour ses locataires.

Que faire après un incendie ?



Direction de la Communication - Groupe Logement Français - Avril 2007 - Réalisation : P. E. T. E. R. - Illustrations : Serge Ribeyrolles



Le guide de vos démarches après un incendie

Si vos biens ont été endommagés

Vos démarches pour être indemnisé

■ Prévenez rapidement votre assureur

au plus tard dans les cinq jours ouvrés (jours travaillés), que vous soyez le responsable de l'accident (incendie ou explosion) ou non.

Indiquez-lui :

- votre nom,
- le n° de votre contrat d'assurance,
- la date de l'accident,
- la cause de l'accident,
- une description des dégâts.

■ Prévenez votre propriétaire

pour qu'il vienne évaluer les travaux le concernant en tant que propriétaire de l'immeuble.

■ Constituez un dossier

Vous devez fournir la preuve des dommages. Par conséquent :

- ne jetez rien (aucun objet brûlé),
- rassemblez tout ce qui peut justifier l'existence et la valeur des biens endommagés : factures, bons de garantie, photos...
- justifiez du montant des dommages faits à vos biens (sols, peintures, papiers-peints réalisés pas vos soins, remise en état de mobilier ...) par la fourniture de devis de réparation que vous demanderez à l'entreprise de votre choix.

■ Assistez à l'expertise

- Un expert désigné par votre société d'assurances viendra évaluer les dommages.
- Il est important que vous soyez là pour lui donner des explications et défendre votre point de vue.
- Si les dommages sont très importants, vous pouvez vous faire assister par un expert que vous aurez choisi.
- Vérifiez si votre contrat comporte la garantie "honoraires d'expert". Votre assureur paiera alors tout ou partie de ses honoraires.
- Attention : le délai de passage de l'expert est fixé par l'assureur. Le délai peut être important entre la date de sinistre et la visite.



Vous ne recevrez pas d'indemnité si...

■ Si votre logement est inhabitable

Vous pouvez demander à votre assureur de prendre en charge les frais de relogement (de manière provisoire, pendant la durée des travaux) : chambre d'hôtel, prise en charge du loyer de l'appartement sinistré (si occupation d'un autre logement).

En effet, vous êtes tenu de continuer à payer votre loyer à Logis Familial Varois.

Logis Familial Varois n'a aucune obligation en matière de relogement mais dans la mesure du possible, nous mettrons tout en œuvre pour essayer de trouver une solution de remplacement en liaison avec votre assureur.

■ votre contrat n'est plus valable

parce que vous n'avez pas payé la cotisation et que votre assureur vous a informé par lettre recommandée, depuis plus de trente jours, que vous ne seriez plus assuré ;

■ il ne s'agit pas d'un incendie

s'il n'y a pas eu de flammes, par exemple dans le cas d'un dommage à un rideau causé par une cigarette.

Si les biens d'autrui ont été endommagés

L'incendie ou l'explosion s'est produit chez vous et les biens de votre propriétaire ou de vos voisins ont été endommagés.

Transmettez toutes les réclamations à votre assureur qui se chargera des suites à donner.

